

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45100 Orléans

Orléans, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MILLET Henry

1482 Route de Gien
45570 OUZOUEUR SUR LOIRE

Références : VAT2022-0162 – OP n° 208 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement MILLET Henry, implanté 1482 Route de Gien, 45570 OUZOUEUR SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET Henry
- 1482 Route de Gien 45570 OUZOUEUR SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0010001362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La scierie Henry MILLET appartient au groupe BARILLET. Plus de 12 000 m3 de grumes de bois sont transformés chaque année dans la scierie. Les activités exercées sur le site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées 2415-1 "Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections précédentes ;
- eaux souterraines ;
- REACH ;
- Biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Localisation des points de rejet (NC8 rapport inspection 06/06/17 OP)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.3.5.
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.2.2.
Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 9.2.3.
Echéances	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Chapitre 10.1
Echéances	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Chapitre 10.1

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Traitement bois par trempage (NC1 rapport inspection 06/06/17 CB)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 8.1.1
Transport—chargement—déchargement (NC1 rapport inspection 06/06/17 CB)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.5.7.
Rejet dans le milieu naturel (NC8 rapport inspection 06/06/17 OP)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.3.9.1.
Plan établissement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article Chapitre 2.6
Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 9.2.4.2
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.1.1.
Inspection forage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.1.3.2.2
AMM Biocide	Règlement européen du 22/05/2012
AMM Biocide	Règlement européen du 22/05/2012
AMM Biocide	Règlement européen du 22/05/2012
Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2
REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II Art. 10
REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35
REACH - Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II Art. 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement bois par trempage (NC1 rapport inspection 06/06/17 CB)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Trempage des bois : Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention.
Constats : Conforme
Observations : Un regard d'eau pluvial est situé a proximité du bain de traitement. En cas de déversement, une plaque d'obturation du regard pluvial, souple et magnétique, est disponible dans le kit anti-déversement présent au niveau du bain. L'exploitant a rédigé la consigne "Mise en place kit anti-pollution par le produit de traitement du bois" (31/08/2017) de mise en place de la plaque avant réapprovisionnement du bac de traitement. Cette consigne est affiché sur le bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport—chargement—déchargement (NC1 rapport inspection 06/06/17 CB)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages(arrimage des fûts...). En particulier,les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Constats : Conforme
Observations : Les GRV de XYL SC 2000, le produit de traitement, sont conformes ADR et renforcés par une cage grillagée. Les GRV sont consignés donc les GRV sont contrôlés par le fournisseur avant chaque livraison. Les GRV de la substance sont acheminés 1 à la fois par chariot élévateur. Une procédure "Contrôle des opérations de transfert des GRV de la zone de stockage au bac de traitement" (07/01/2020) a été créé par l'exploitant, elle demande le contrôle de l'intégrité des GRV avant chaque déplacement. Les GRV parcourent moins de 60m entre leur lieu de stockage et le bac de traitement sur un cheminement imperméabilisé. En cas de déversement, le kit anti-déversement du bac de traitement est sur roulette et peut donc au besoin être déplacé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des points de rejet (NC8 rapport inspection 06/06/17 OP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur n°2 : Conditions de raccordement : Autorisation de déversement
Constats : L'exploitant n'a pas obtenu d'autorisation de déversement dans le milieu naturel pour le point de rejet n°2 : Non conforme
Observations : L'établissement a relancé les services techniques de la mairie d'Ouzouer le 27/02/2019 après une réunion du 15 juin 2018 au sujet de la mise en place d'une autorisation de déversement. Depuis, l'exploitant est sans nouvelle de la Mairie. L'exploitant s'engage a reprendre contact avec la Mairie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet dans le milieu naturel (NC8 rapport inspection 06/06/17 OP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.3.9.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies: Matière en suspension : 35 mg/l; DCO : 125 mg/l; DBO5 : 30 mg/l; Azote globale : 30 mg/l; Phosphore total : 10 mg/l; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Conforme
Observations : Avant chaque bâché, l'exploitant fait réaliser les analyses par le laboratoire Eurofins puis désormais par le laboratoire SGS. L'inspection a vérifié les analyses des 2 derniers bâchés : 13/12/2019 : VLE respectées pour l'ensemble des paramètres; 10/09/2021: VLE respectées pour l'ensemble des paramètres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan des réseaux d'eau et d'égouts : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article Chapitre 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté un plan de l'établissement et des stockages extérieurs. L'inspection a vérifié de façon macroscopique l'exactitude du plan (bâtiments, zones de stockage, voiries...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 9.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats de l'autosurveillance sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF.
Constats : L'exploitant déclare les résultats de son autosurveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:Eau souterraine : Prélèvement maximal annuel 6500 m3
Constats : Les volumes prélevés sont conformes pour l'année 2021.
Observations : L'exploitant a présenté le relevé des volumes d'eau prélevés pour l'année 2021. Ce volume s'élève à 1952m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant de son établissement, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une fréquence semestrielle, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives. Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants: - P puits de l'atelier d'affûtage; - PZ2(aval); - Forage(aval). Ces ouvrages sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes : - hydrocarbures totaux (HTC), - cyperméthrine, - éther monométhylque du propylène glycol.
Constats : L'exploitant recherche le paramètre " propylèneglycol " (n°CAS 57-55-6) au lieu du " éther monométhylque du propylène glycol " (n°CAS 107-98-2) : non-conforme .
Observations : L'inspection a vérifié que l'exploitant déclare sur GIDAF les résultats des analyses de façon semestrielle depuis octobre 2019 pour les points "PZ aval", "PZ Forage (aval)" et "Puisard (amont)". L'exploitant confirme que le "Puisard" est bien le point "P puits de l'atelier d'affûtage". L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de la société SGS du 22/10/21. L'exploitant recherche le paramètre "propylèneglycol" ("12Propdiol" dans GIDAF , n°CAS 57-55-6) au lieu du "éther monométhylque du propylène glycol" (n°CAS 107-98-2). L'exploitant est au courant de la situation. Néanmoins, selon l'exploitant seule l'analyse de la cyperméthrine est pertinente car sa limite de détection est bien inférieure à celle du "éther monométhylque du propylène glycol". Pour rappel, le bac de traitement était, par le passé, un mélange de cyperméthrine et d'un produit glycolé qui n'est désormais plus utilisé par l'exploitant. Dans GIDAF, l'exploitant déclare le paramètre "Perméthrin" alors qu'il analyse bien la substance "cyperméthrine". De même, dans GIDAF il est déclaré les "hydrocarbures dissous" alors que le paramètre analysé est bien "hydrocarbures totaux". L'inspection a vérifié que le piezomètre "puits de l'atelier d'affûtage" est bien situé dans l'atelier d'affûtage. Plus précisément, il est situé dans une remise d'un atelier de petite mécanique de l'atelier d'affûtage. Le puits est de plus protégé par une plaque de fonte bien disposée. L'inspection considère que ces éléments permettent la protection du puits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [Le forage] fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans [...]. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires.
Constats : L'exploitant a jusqu'au 05/2028 pour réaliser l'inspection décennale du forage : conforme
Observations : Le dossier de déclaration du forage date d'octobre 2000. Depuis lors, l'exploitant n'a pas réalisé d'inspection décennale. L'exploitant est tenu de réaliser cette inspection dans les 10 ans suivants la prise de l'arrêté préfectoral du 09/05/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Chapitre 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Reboucher le piézomètre amont (N°BSS001CFB/P) avant le 31/12/2019
Constats : Le piézomètre amont (N°BSS001CFB/P) n'a pas été rebouché : non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Chapitre 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Raccorder les effluents des points de rejet internes n°3 et 4 au point de rejet n°2 avant le 31/12/2019
Constats : Le raccordement des effluents des points de rejets internes n°3 et n°4 n'a pas été réalisé : non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMM Biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Hors période transitoire, un produit ne peut être mis sur le marché ni utilisé sans autorisation de mise sur le marché
Constats : Le produit biocide XYL SC 2000 détient une AMM pour la protection du bois : conforme
Observations : L'exploitant utilise un produit biocide, le XYL SC 2000. L'exploitant a présenté l'autorisation de mise sur le marché pour ce produit, référencée n°AMM : FR-2019-0024. Cette AMM est pour le TP8 - Produit de protection du bois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMM Biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Respect AMM du XYL SC 2000: Le fournisseur XYL SC 2000 stipulé dans l'AMM est ADKALIS
Constats : Le fournisseur de l'exploitant pour le biocide XYL SC 2000 est ADKALIS : conforme
Observations : L'exploitant a présenté la FDS du produit XYL SC 2000 ainsi qu'une facture d'achat de cette substance, toutes deux au nom de ADKALIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMM Biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012
Thème(s) : Produits chimiques, AMM
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'AMM du XYL SC 2000: Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte sur une surface imperméable [...] connectée à des bacs de rétention.
Constats : conforme
Observations : Le séchage du bois s'effectue au-dessus même du bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 [...] les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité.
Constats : L'exploitant n'a pas besoin de la certification "Certibiocide" : conforme .
Observations : Le produit biocide est utilisé dans un processus de production pour le type de produit 8 (traitement du bois) et l'exploitant confirme n'avoir aucune activité chez les particuliers. En conséquence, les opérateurs n'ont pas besoin de l'attestation Certibiocide. L'utilisation de produits biocides au cours d'un processus de production ou de transformation n'étant pas de nature à exposer des populations non averties aux risques éventuels que peuvent présenter ces produits, elle ne rend pas obligatoire la détention du Certibiocide pour son utilisateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 10
Thème(s) : Produits chimiques, Stabilité et réactivité
Prescription contrôlée : FDS du XYL SC 2000, rubrique 10: - Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote. - Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux. - Tenir à l'écart de/des : - acides forts - bases fortes - matières comburantes
Constats : conforme
Observations : Le XYL SC 2000 est stocké à l'extérieur, isolé, sous abris, sur rétention avec aucun autre produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Les FDS sont tenues à disposition des opérateurs
Constats : conforme
Observations : Les FDS sont à disposition dans un classeur (classement par atelier) dans le bureau du chef de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH - Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, Moyen extinction
Prescription contrôlée : FDS du XYL SC 2000, rubrique 5: Moyens d'extinction appropriés: En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant) - halons - mousse - dioxyde de carbone (CO2) - poudres Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie, ne pas utiliser : - jet d'eau
Constats : conforme
Observations : Il n'y a pas de RIA sur le site. Les moyens d'extinction sont des extincteurs à poudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet